

Bell Canada Appellant;
and
**Office and Professional
Employees' International Union,
Local 131 Respondent.**

1973: March 8, 9, 12; 1973: May 28.

Present: Martland, Judson, Ritchie, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Labour law—Employee retired under company pension plan—Grievance describing retirement as dismissal—Arbitrator's decision that retirement form of dismissal and grievance therefore arbitrable under collective agreement—Judge of first instance and Court of Appeal refusing to review decision—Whether error of law on face of award and excess of jurisdiction.

A member of a unit for which the respondent union was certified as bargaining agent was retired by the appellant company under the company's pension plan. The employee submitted a grievance that he had been dismissed without sufficient and reasonable cause. The company replied that he had been retired, not dismissed. The union, which had entered into a collective agreement with the company, gave notice to the latter that it was submitting the grievance to arbitration.

The company and the union agreed that the only matter that the arbitrator would deal with at an initial hearing would be the preliminary objection of the company that the grievance was not arbitrable. The arbitrator determined that retirement was a form of dismissal; that the grievance was covered by the collective agreement and was therefore arbitrable. The company's appeal from this decision was dismissed by the judge of first instance and a further appeal was dismissed by the Court of Appeal. With leave, the company then appealed to this Court.

Held (Laskin J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Martland, Judson, Ritchie and Spence JJ.: The Court of Appeal erred in failing to observe "the distinction between a case where disputes are

Bell Canada Appelante;
et
**Office and Professional
Employees' International Union,
Local 131 Intimée.**

1973: les 8, 9 et 12 mars; 1973: le 28 mai.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Ritchie, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit du travail—Employé mis à la retraite en vertu du plan de retraite de la compagnie—Grief décrivant la mise à la retraite comme un congédiement—Décision de l'arbitre que la mise à la retraite est une forme de congédiement et que par conséquent le grief peut être soumis à l'arbitrage en vertu de la convention collective—Refus du juge de première instance et de la Cour d'appel de reviser la décision—Y a-t-il erreur de droit à la lecture de la sentence et excès de juridiction.

Un membre de l'unité pour laquelle le syndicat intimé avait été accrédité comme agent négociateur a été mis à la retraite par la compagnie en vertu de son plan de retraite. L'employé a présenté un grief selon lequel il avait été congédié sans motif suffisant et raisonnable. La compagnie a répondu qu'il avait été mis à la retraite en non congédié. Le syndicat, qui avait conclu une convention collective avec la compagnie, a avisé celle-ci qu'il soumettait le grief à l'arbitrage.

La compagnie et le syndicat ont convenu que la seule question qui serait portée devant l'arbitre à une première audition serait l'objection préliminaire de la compagnie que le grief ne peut être soumis à l'arbitrage. L'arbitre a décidé que la mise à la retraite était une forme de congédiement; que le grief était visé par la convention collective et pouvait donc être soumis à l'arbitrage. L'appel de la compagnie à l'encontre de cette décision a été rejeté par le juge de première instance et un appel subséquent a connu le même sort devant la Cour d'appel. La compagnie en appelle maintenant à cette Cour, l'autorisation de ce faire lui ayant été accordée.

Arrêt: (le Juge Laskin est dissident): L'appel doit être accueilli.

Les Juges Martland, Judson, Ritchie et Spence: La Cour d'appel a fait erreur en n'observant pas «la distinction entre une affaire où des différends sont

referred to an arbitrator in the decision of which a question of law becomes material from the case in which a specific question of law has been referred to him for decision. In the first, the Court can interfere if and when any error of law appears on the face of the award but in the latter case no such interference is possible upon the ground that it so appears that the decision upon the question of law is an erroneous one."

This was not a case where the parties by agreement ousted the jurisdiction of the courts to determine a question of law by choosing to have that question determined by a judge of their own making. This matter came up in the ordinary course on the hearing of a grievance which was characterized by the employee as a dismissal and by the company as a retirement on pension. The preliminary objection to jurisdiction was all that was done on the first hearing before the arbitrator. He made his decision to proceed with the arbitration. There was nothing to prevent the company from asking the Court for an immediate review of this decision. The arbitrator's decision was one which the Court ought to have reviewed and reversed.

The arbitrator erred in law in finding that the employee had been dismissed, and the decision was made without jurisdiction under the collective agreement.

Per Laskin J., dissenting: The exception of non-interference with awards of arbitrators should be liberally construed and, moreover, interference by the Courts should be confined to gross error.

Accepting, as did this Court in the *Faubert and Watts* case that the *Absalom* case should be followed to preclude review where a specific question of law is referred rather than a general issue, the present case was a "special type of case where a different rule is in force, so that the Court will not interfere even though it is manifest on the face of the award that the arbitrator has gone wrong in law." The fact that the arbitrator might, as a result of his determination of the specific question of law, have to go on to a further issue of fact and law (namely, whether there was "sufficient and reasonable cause") did in no way alter the fact that he was expressly enjoined to determine and make an award on the question whether the termination of the grievor's employment (there being no facts in dispute as to this) was a dismissal under the collective agreement.

soumis à un arbitre et ne peuvent être tranchés sans que l'on tienne compte d'une question de droit, et une affaire où une question de droit précise lui a été soumise. Dans le premier cas, la Cour peut intervenir si la décision comporte à sa lecture une erreur de droit, mais dans le dernier cas, il est impossible d'intervenir en se fondant sur le motif qu'il apparaît que la décision sur la question de droit est erronée.»

Il ne s'agit pas ici d'une affaire dans laquelle les parties ont convenu d'écarter le pouvoir des tribunaux de décider une question de droit, en choisissant de soumettre la question à un juge de leur propre choix. Cette affaire est survenue dans le cours ordinaire de l'audition d'un grief qui, selon l'employé, avait pour objet un congédiement et, selon la compagnie, une mise à la retraite avec pension. L'étude de l'objection préliminaire quant à la compétence est tout ce qui a été fait au cours de la première audition devant l'arbitre. Ce dernier a décidé de procéder à l'arbitrage. Rien n'empêchait la compagnie de demander à la Cour une révision immédiate de cette décision. Cette décision de l'arbitre en était une que la Cour aurait dû reviser et infirmer.

L'arbitre a fait une erreur de droit en statuant que l'employé avait été congédié et il a rendu une décision sans avoir la compétence voulue suivant la convention collective.

Le Juge Laskin, dissident: L'exception de non-intervention dans les sentences des arbitres devrait être interprétée d'une manière libérale et, de plus, l'intervention des tribunaux devrait être restreinte à l'erreur grossière.

Reconnaissant, comme l'a fait cette Cour dans l'arrêt *Faubert and Watts*, qu'il faut suivre l'arrêt *Absalom* de façon à empêcher la révision lorsqu'une question de droit précise est soumise plutôt qu'une question générale, il s'agit en l'espèce de ce «genre particulier de cas où une règle différente est en vigueur, de manière que la Cour n'interviendra pas même s'il est manifeste à la lecture de la sentence que l'arbitre a fait fausse route en droit.» Le fait que l'arbitre pouvait, par suite de sa décision sur la question de droit précise, devoir ensuite passer à une question de fait et de droit (à savoir, s'il y avait «motif suffisant et raisonnable»), ne change rien au fait qu'il lui était expressément demandé de statuer et prononcer une sentence sur la question de savoir si la décision de mettre fin aux services de l'auteur du grief (aucun fait n'était en litige sur ce point) constituait un congédiement aux termes de la convention collective.

However, even on the view that the whole issue was submitted to the arbitrator to be dealt with as a whole, his award should equally be left undisturbed. It could not be accepted that, in the context of the collective agreement, the arbitrator had made an error of law on the face of the record by concluding, after an examination of various authorities and by reference to the relations of the company and the union, that the term "dismissal" in the agreement was broad enough to embrace compulsory retirement of an employee against his will.

[*Government of Kelantan v. Duff Development Co. Ltd.*, [1923] A.C. 395; *F. R. Absalom, Ltd. v. Great Western (London) Garden Village Society, Ltd.*, [1933] A.C. 592; *Faubert and Watts v. Temagami Mining Co. Ltd.*, [1960] S.C.R. 235, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, dismissing an appeal from a judgment of Morand J. Appeal allowed, Laskin J. dissenting.

B. M. W. Paulin, Q.C., for the appellant.

Raymond Koski, for the respondent.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie and Spence JJ. was delivered by

JUDSON J.—The issue in this appeal is whether Bell Canada, having retired one of its employees at the age of 61 years in accordance with the provisions of its company pension plan, must go to arbitration on a grievance that described this retirement as dismissal. None of the facts in the case are in dispute.

In 1917, Bell instituted a company pension plan for its employees. All payments into the plan are made by the company. Section 4(1) (a) of the plan provides that all male employees who have reached the age of 60¹ and have worked 20 years or more for Bell "may, at the discretion of the Committee, be retired from active service and shall thereupon become entitled to and shall be granted pensions, which pensions are designated as 'service pensions'."

¹ [1972] 2 O.R. 595, 26 D.L.R. (3d) 263.

Cependant, même si on retenait l'avis que toute la question a été soumise à l'arbitre pour qu'elle soit traitée comme un tout, sa sentence devrait également ne pas être modifiée. Il ne peut être accepté que, dans le contexte de la convention collective, a été une erreur de droit apparaissant à la lecture du dossier le fait pour l'arbitre de statuer, après étude de divers précédents et examen des relations entre la compagnie et le syndicat, que le terme «congédiement» dans la convention collective était assez large pour comprendre la mise à la retraite obligatoire d'un employé contre son gré.

[Arrêts mentionnés: *Government of Kelantan c. Duff Development Co. Ltd.*, [1923] A.C. 395; *F. R. Absalom, Ltd. c. Great Western (London) Garden Village Society, Ltd.*, [1933] A.C. 592; *Faubert and Watts c. Temagami Mining Co. Ltd.*, [1960] R.C.S. 235.]

APPEL à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ rejetant un appel d'un jugement du Juge Morand. Appel accueilli, le Juge Laskin dissident.

B. M. W. Paulin, c.r., pour l'appelante.

Raymond Koski, pour l'intimée.

Le jugement des Juges Martland, Judson, Ritchie et Spence a été rendu par

LE JUGE JUDSON—Dans le présent appel, il s'agit de déterminer si Bell Canada, ayant mis à la retraite un de ses employés âgé de soixante et un ans en conformité des dispositions de son plan de retraite, doit se rendre à l'arbitrage par suite d'un grief qui décrit cette mise à la retraite comme un congédiement. Aucun fait de l'espèce n'est en litige.

En 1917, Bell a institué un plan de retraite pour ses employés. Le plan est entièrement financé par la compagnie. L'alinéa a) du par. (1) de l'art. 4 du plan prévoit que tous les employés de sexe masculin qui ont atteint l'âge de 60¹ ans et qui justifient de 20 ans ou plus d'emploi au service de Bell [TRADUCTION] «peuvent, à la discrétion du comité, être retirés du service actif et ils auront alors droit à une pension qui leur sera accordée, laquelle pension est désignée

¹ [1972] 2 O.R. 595, 26 D.L.R. (3d) 263.

This provision has been in the plan since its inception.

In 1966, the respondent on this appeal, the Office and Professional Employees' International Union, Local 131, was certified as the bargaining agent of certain employees of the company. On July 6, 1970¹, the union and the company entered into a collective agreement effective January 1, 1970. The two following articles dealing with dismissal or suspension and grievances are the central matters of this appeal:

Article 8 — Dismissal or Suspension

The Company may dismiss or suspend an employee for sufficient and reasonable cause.

Article 14 — Grievances

Section 6 — . . .

A grievance which is not related to the interpretation or alleged violation of this Agreement may not be referred to an arbitrator.

Neither the retirement of employees due to age nor the pension plan are referred to in the collective agreement.

On April 10¹, 1970¹, L. V. Garvin was retired by Bell with a pension under the company pension plan. He was 61 years old, and had worked for Bell for almost 36 years. He was a member of the unit for which the union was certified as bargaining agent.

On December 31, 1970¹, he submitted a grievance that he had been dismissed without sufficient and reasonable cause. Bell replied that he had been retired, not dismissed. Pursuant to art. 14 of the collective agreement, the union gave notice to Bell that it was submitting the grievance to arbitration, and suggested that Paul C. Weiler be appointed arbitrator. In a letter to the union, counsel for Bell acknowledged receipt of the notice to arbitrate, but added:

In such acknowledgment, however, we must make it clear that we do not acknowledge that the grievance

sous le nom de «pension de service».» Cette disposition a toujours fait partie du plan.

En 1966, l'intimée en cette Cour, l'Office and Professional Employees' International Union (Union internationale des employés professionnels et de bureau), Local 131, a été accréditée comme agent négociateur de certains employés de la compagnie. Le 6 juillet 1970, le syndicat et la compagnie ont conclu une convention collective entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Les deux articles suivants traitant des congédiements ou suspensions et des griefs sont les questions principales dans le présent appel:

[TRADUCTION]

Article 8 — Congédiement ou suspension

La compagnie peut congédier ou suspendre un employé pour un motif suffisant et raisonnable.

Article 14 — Griefs

Section 6 — . . .

Un grief qui n'est pas relié à l'interprétation ou à une violation alléguée de la présente convention ne peut être soumis à l'arbitrage.

La convention collective ne mentionne ni la retraite des employés en raison d'âge ni le plan de retraite.

Le 10¹ avril 1970¹, Bell a mis L. V. Garvin à la retraite en lui accordant une pension en vertu du plan de retraite. Il était âgé de 61 ans et avait travaillé pour Bell pendant presque 36 ans. Il était membre de l'unité pour laquelle l'union avait été accréditée comme agent négociateur.

Le 31 décembre 1970¹, il a présenté un grief selon lequel il avait été congédié sans motif suffisant et raisonnable. Bell a répondu qu'il avait été mis à la retraite et non congédié. Conformément à l'art. 14 de la convention collective, l'union a avisé Bell qu'elle soumettait le grief à l'arbitrage et a proposé que Paul C. Weiler soit nommé arbitre. Dans une lettre adressée à l'union, l'avocat de Bell a accusé réception de l'avis donné en vue de l'arbitrage, mais il a ajouté:

[TRADUCTION] Dans cet accusé de réception, nous tenons toutefois à préciser que nous ne reconnaissons

is a proper grievance for arbitration under the collective agreement. Our client's position is that no arbitrator appointed under the agreement will have any jurisdiction to consider the matter because, by the express terms of the collective agreement, the right to arbitration does not extend to any matters other than those concerning the interpretation or alleged violation of the agreement.

Having said this, we are prepared to agree to the appointment of Paul C. Weiler as arbitrator without prejudice to our client's position as outlined above.

The company and the union agreed that the only matter that the arbitrator would deal with at the first hearing would be the preliminary objection of the company that the grievance was not arbitrable. The arbitrator determined that retirement was a form of dismissal; that the grievance was covered by art. 8 of the collective agreement and was therefore arbitrable. The company appealed from this decision. Both the judge of first instance and the Court of Appeal dismissed the appeal on the very narrow ground that the case was one in which a specific question of law had been referred to an arbitrator for decision and that the Court could not intervene even if it appeared to the members of the Court that the arbitrator's decision upon this question of law was erroneous. *Government of Kelantan v. Duff Development Co. Ltd.*² and *F. R. Absalom, Ltd. v. Great Western (London) Garden Village Society, Ltd.*³ were cited as authorities for this decision.

These cases were considered by Kerwin C. J. in a unanimous decision of this Court in *Faubert and Watts v. Temagami Mining Co. Ltd.*⁴, at p. 241. His comment is as follows:

The authorities are all mentioned in the 16th ed. of Russell on Arbitration but reference might be made particularly to the judgment of the House of Lords in *Absalom Ltd. v. Great Western (London) Garden Village Society Ltd.* Lord Russell with the concur-

pas qu'il s'agit d'un grief susceptible de faire l'objet d'un arbitrage en vertu de la convention collective. Notre client soutient qu'aucun arbitre nommé en vertu de la convention ne sera compétent pour entendre l'affaire parce qu'en vertu des dispositions expresses de la convention collective, le droit de recourir à l'arbitrage ne s'étend pas à d'autres questions que celles concernant l'interprétation ou une violation alléguée de la convention.

Cela dit, nous sommes disposés à accepter la nomination de Paul C. Weiler comme arbitre sans préjudice de la position de notre client, telle qu'elle a été exposée plus haut.

La compagnie et l'union ont convenu que la seule question qui serait portée devant l'arbitre à la première audition serait l'objection préliminaire de la compagnie que le grief ne peut être soumis à l'arbitrage. L'arbitre a décidé que la mise à la retraite était une forme de congédiement; que le grief était visé par l'art. 8 de la convention collective et qu'il pouvait donc être soumis à l'arbitrage. La compagnie a interjeté appel à l'encontre de cette décision. Le juge de première instance et la Cour d'appel ont tous deux rejeté l'appel en se fondant sur le motif très restreint qu'il s'agissait d'une affaire dans laquelle une question de droit précise avait été soumise à la décision d'un arbitre et que la Cour ne pouvait intervenir même s'il apparaissait aux membres de la Cour que la décision de l'arbitre sur cette question de droit était erronée. Les arrêts *Government of Kelantan v. Duff Development Co. Ltd.*² et *F. R. Absalom Ltd. v. Great Western (London) Garden Village Society, Ltd.*³ ont été cités comme précédents à l'appui de cette décision.

Ces affaires ont été étudiées par le Juge en chef Kerwin dans une décision unanime de cette Cour dans *Faubert and Watts c. Temagami Mining Co. Ltd.*⁴, p. 241. Son commentaire a été le suivant:

[TRADUCTION] Les précédents sont tous mentionnés dans la 16^e éd. de Russell on Arbitration, mais il y aurait lieu de se reporter particulièrement à l'arrêt de la Chambre des Lords dans *Absalom Ltd. v. Great Western (London) Garden Village Society Ltd.* Lord

² [1923] A.C. 395.

³ [1933] A.C. 592.

⁴ [1960] S.C.R. 235.

² [1923] A.C. 395.

³ [1933] A.C. 592.

⁴ [1960] R.C.S. 235.

rence of Lord Buckmaster and Lord Tomlin, at p. 607, points out that the authorities make a clear distinction between a case where disputes are referred to an arbitrator in the decision of which a question of law becomes material from the case in which a specific question of law has been referred to him for decision. In the first, the Court can interfere if and when any error of law appears on the face of the award but in the latter case no such interference is possible upon the ground that it so appears that the decision upon the question of law is an erroneous one.

My opinion is that the Court of Appeal erred in failing to observe this distinction noted by Kerwin C. J. This is not a case where the parties by agreement ousted the jurisdiction of the courts to determine a question of law by choosing to have that question determined by a judge of their own making. This matter came up in the ordinary course on the hearing of a grievance which was characterized by the employee as a dismissal and by the company as a retirement on pension. It is obvious from the letter which the company wrote when it consented to the appointment of the arbitrator that there would be a preliminary objection to jurisdiction. This was all that was done on the first hearing before the arbitrator. He made his decision to proceed with the arbitration. There was nothing to prevent the company from asking the Court for an immediate review of this decision. The arbitrator's decision was one which the Court ought to have reviewed and reversed.

Article 8 of the collective agreement reading, "The Company may dismiss or suspend an employee for sufficient and reasonable cause", cannot possibly be read as "dismiss, or suspend, or retire on pension". Until the words "retire on pension" appear in art. 8 of the collective agreement, there can be no basis for the arbitrator's decision. Dismissal, suspension and retirement on pension are three different and distinct concepts.

The result is that the arbitrator exceeded his powers. By art. 15(3) of the collective agreement, he has no power "to alter or change any

Russell, dont Lord Buckmaster et Lord Tomlin ont partagé l'avis, à la page 607, signale que les précédents font une distinction nette entre une affaire où des différends sont soumis à un arbitre et ne peuvent être tranchés sans que l'on tienne compte d'une question de droit, et une affaire où une question de droit précise lui a été soumise. Dans le premier cas, la Cour peut intervenir si la décision comporte à sa lecture une erreur de droit, mais dans le dernier cas, il est impossible d'intervenir en se fondant sur le motif qu'il apparaît que la décision sur la question de droit est erronée.

Je suis d'avis que la Cour d'appel a fait erreur en n'observant pas cette distinction signalée par le Juge en chef Kerwin. Il ne s'agit pas ici d'une affaire dans laquelle les parties ont convenu d'écarter le pouvoir des tribunaux de décider une question de droit, en choisissant de soumettre la question à un juge de leur propre choix. Cette affaire est survenue dans la cours ordinaire de l'audition d'un grief qui, selon l'employé, avait pour objet un congédiement et, selon la compagnie, une mise à la retraite avec pension. La lettre que la compagnie a écrite quand elle a consenti à la nomination de l'arbitre indique clairement qu'il y aurait une objection préliminaire quant à la compétence. C'est tout ce qui a été fait au cours de la première audition devant l'arbitre. Ce dernier a décidé de procéder à l'arbitrage. Rien n'empêchait la compagnie de demander à la Cour une révision immédiate de cette décision, une décision que la Cour aurait dû reviser et infirmer.

L'article 8 de la convention collective selon lequel «La compagnie peut congédier ou suspendre un employé pour un motif suffisant et raisonnable», ne peut être interprété comme signifiant [TRADUCTION] «congédier, suspendre ou mettre à la retraite avec pension.» La décision de l'arbitre est sans fondement tant que l'expression [TRADUCTION] «mettre à la retraite avec pension» ne figure pas à l'art. 8 de la convention collective. Le congédiement, la suspension et la mise à la retraite avec pension sont trois concepts différents et distincts.

Il en résulte que l'arbitre a outrepassé ses pouvoirs. En vertu de l'art. 15 (3) de la convention collective, il n'a pas le pouvoir [TRADUC-

of the provisions of this Agreement, or to substitute any new provisions for any existing provisions thereof, or to add any new provisions, and in reaching his decision he shall be bound by the terms and provisions of this Agreement.”

I would allow the appeal, quash the decision under appeal and declare (a) that the arbitrator erred in law in finding that the employee had been dismissed, and (b) that the decision was made without jurisdiction under the collective agreement. Pursuant to the company's undertaking when leave to appeal was granted, there will be no order for costs in this Court and in any other of the proceedings in this matter.

LASKIN J. (*dissenting*)—On December 31, 1970, an employee of the appellant company lodged a grievance under art. 8 of its collective agreement with the respondent union, complaining that he had been dismissed without sufficient and reasonable cause. Article 8 limits the company's power to dismiss or suspend by stipulating that it be “for sufficient and reasonable cause”. The company replied to the grievance that the employee had not been dismissed but had been retired under its pension plan. This plan, unilaterally instituted and operated, antedated the establishment of collective bargaining relations between union and company, and it remained outside of the collective agreements negotiated between the parties after the certification of the union on July 28, 1966.

The matter came ultimately to arbitration, and the company took the position that it was not arbitrable. It founded itself on the contention that retirement was not comprehended by the collective agreement; and since s.1 of art. 13 confined arbitration to matters concerning the interpretation or alleged violation of the collective agreement, it alleged that there was no subject-matter for the arbitrator. The parties agreed that the arbitrator should decide the

TION] «de modifier ou changer une disposition de la convention ni de substituer une nouvelle disposition à une disposition en vigueur dans la convention ni d'ajouter une nouvelle disposition et, en rendant sa décision, il est lié par les dispositions de la présente convention».

Je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'infirmar la décision faisant l'objet de l'appel et de déclarer a) que l'arbitre a fait une erreur de droit en statuant que l'employé avait été congédié et b) qu'il a rendu une décision sans avoir la compétence voulue suivant la convention collective. Conformément à l'engagement de la compagnie lorsque permission d'appeler a été accordée, il n'y aura pas d'adjudication de dépens en cette Cour ni dans aucune autre des procédures engagées dans cette affaire.

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—Le 31 décembre 1970, un employé de la compagnie appelante a présenté un grief en vertu de l'art. 8 de la convention collective qu'elle avait conclue avec le syndicat intimé, alléguant qu'il avait été congédié sans motif suffisant et raisonnable. L'article 8 limite les pouvoirs de la compagnie en matière de congédiement ou de suspension en stipulant qu'il doit y avoir [TRADUCTION] «motif suffisant et raisonnable». La compagnie a répondu que l'employé n'avait pas été congédié mais qu'il avait été mis à la retraite en vertu de son plan de retraite. Ce plan, institué et mis en vigueur unilatéralement, avait été adopté avant l'établissement des négociations collectives entre le syndicat et la compagnie et il est demeuré hors du champ des conventions collectives qui ont été négociées par les parties après l'accréditation du syndicat le 28 juillet 1966.

Le grief s'est finalement rendu à l'arbitrage et la compagnie a soutenu qu'il ne pouvait être soumis à l'arbitrage. Elle s'est fondée sur la prétention que la retraite ne relevait pas de la convention collective; et puisque la section 1 de l'art. 13 limitait l'arbitrage aux questions concernant l'interprétation ou une violation alléguée de la convention collective, elle a fait valoir que le recours à l'arbitre était sans objet. Les parties ont convenu que l'arbitre devait d'abord décider

question of arbitrability first. If his decision was adverse to the union that would end the matter so far as arbitration under the collective agreement was concerned; if adverse to the company, there would still be the question whether it had "sufficient and reasonable cause" to dispense with the employee's services as it did.

The arbitrator decided, after a canvass of many cases, including judicial decisions as well as arbitration awards, that compulsory retirement of an employee was in this case a "dismissal" within art. 8, because it involved termination of employment against the employee's will. He remitted his award to the parties on the question of arbitrability, indicating that he would reconvene them to hear argument on the merits.

The company brought a motion for an order "declaring and determining the rights of the parties under [the] preliminary arbitration award". It contended that there was error of law upon the face of the award and excess of jurisdiction. Although the notice of motion did not say so, I am prepared to treat it as requesting an order to set aside the award. I refer in this connection to the reasons on this point in *Port Arthur Shipbuilding Co. v. Arthurs*⁵, at pp. 94-95.

The company failed before Morand J. and similarly before the Ontario Court of Appeal. Neither the judge of first instance nor the Court of Appeal made any finding that there was error of law on the face of the award, nor did they even mention that the arbitrator's jurisdiction was in question. They proceeded on the view (in the words of Schroeder J.A. speaking for the Court of Appeal) that

the dispute referred to the arbitrator is not one in which a question of law only became material in the decision of the issue before him, but rather one in which a specific question of law has been referred to

si le grief était susceptible de faire l'objet d'un arbitrage. Si la décision de l'arbitre était défavorable au syndicat, la question serait réglée autant que l'arbitrage en vertu de la convention collective était concerné; si elle était défavorable à la compagnie, il resterait encore à déterminer si elle avait eu un «motif suffisant et raisonnable» de se défaire de l'employé comme elle l'avait fait.

Après avoir étudié de nombreux précédents, y compris des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales, l'arbitre a décidé que la mise à la retraite obligatoire d'un employé constituait dans cette affaire un «congédiement» au sens de l'art. 8 parce qu'on se trouvait à mettre fin aux services de l'employé contre son gré. Il a remis sa sentence aux parties sur la question du caractère arbitral en indiquant qu'il les réunirait pour entendre l'affaire au fond.

La compagnie a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance [TRADUCTION] «déclarant et déterminant les droits des parties en vertu de [la] sentence arbitrale préliminaire». Elle a prétendu qu'il y avait eu erreur de droit à la lecture de la sentence et excès de pouvoir. Bien que l'avis de requête ne l'ait pas indiqué, je suis disposé à considérer la requête comme une requête en vue de faire écarter la sentence. À cet égard, je me reporte aux motifs exprimés sur ce point dans l'arrêt *Port Arthur Shipbuilding Co. c. Arthurs*⁵, pages 94 et 95.

La compagnie n'a pas eu gain de cause devant le Juge Morand et devant la Cour d'appel de l'Ontario. Ni le juge de première instance ni la Cour d'appel n'ont statué que la sentence comportait une erreur de droit à sa lecture et ils n'ont même pas mentionné non plus que la compétence de l'arbitre était contestée. Ils ont procédé en adoptant le point de vue (en reprenant les termes du Juge d'appel Schroeder, parlant au nom de la Cour d'appel) que

[TRADUCTION] le différend soumis à l'arbitre n'est pas un différend dans lequel une question de droit n'est entrée en ligne de compte que dans la décision de la question en litige dont il était saisi, mais il s'agit

⁵ [1969] S.C.R. 85.

⁵[1969]R.C.S. 85.

him for decision. It follows that this Court cannot intervene even if it appeared to the members of the Court that the arbitrator's decision upon the question of law was erroneous.

The company subsequently sought and was given leave by the Ontario Court of Appeal to come to this Court on terms of renouncing all costs if successful.

Conceding that the arbitrator in the present case was a consensual non-statutory arbitrator, counsel for the company took issue with the judgments below on two main grounds. He urged, first, that even if a specific question of law had been referred to the arbitrator, it was open to the Court to set aside the determination of that question by the arbitrator for error of law on the face of the record and for excess of jurisdiction, both of which, he alleged, were evident in the challenged award. Second, it was his submission that this was not a case where a specific question of law was referred to the arbitrator but rather one where a general question arose of his jurisdiction to entertain the grievance under the collective agreement; and in such a case, so counsel's argument went, the Courts could review the award on the issue of jurisdiction and on errors of law as well. Counsel for the union supported the judgments below on the basis on which they proceeded, and beyond that he contended that the arbitrator had addressed himself to the issue committed to him and had resolved it within the framework of the collective agreement; there was accordingly no error of law or excess of jurisdiction.

Although both parties proceeded in this appeal on the footing that in the case of awards of a consensual arbitrator the scope of judicial review depends on whether or not a specific question of law was referred to the arbitrator, they differed on what is meant by a reference of a specific question of law, they differed on what

plutôt d'un différend dans lequel une question de droit précise lui a été soumise pour fins de décision. Il s'ensuit que cette Cour ne peut intervenir même s'il apparaissait aux membres de la Cour que la décision de l'arbitre sur la question de droit est entachée d'erreur.

La compagnie a ensuite demandé la permission de venir devant cette Cour, permission que lui a accordée la Cour d'appel de l'Ontario à condition qu'elle renonce à tous les dépens si elle a gain de cause.

Reconnaissant que l'arbitre dans la présente affaire était un arbitre non-statutaire choisi par les parties, l'avocat de la compagnie a fait état de deux moyens principaux à l'encontre des jugements des cours d'instance inférieure. Premièrement, il a allégué que même si une question de droit précise avait été soumise à l'arbitre, la Cour avait la faculté d'écarter la décision prise sur cette question par l'arbitre pour cause d'erreur de droit apparaissant à la lecture du dossier et d'excès de pouvoir, lesquels étaient tous deux manifestes selon lui dans la sentence contestée. Deuxièmement, il a prétendu qu'il ne s'agissait pas d'une affaire dans laquelle une question de droit précise avait été soumise à l'arbitre mais plutôt d'une affaire dans laquelle une question générale a été soulevée à propos de sa compétence pour entendre le grief en vertu de la convention collective; et dans une cause de ce genre, aux dires de l'avocat, les tribunaux pouvaient réviser la sentence sur la question de la compétence de même que sur les erreurs de droit. L'avocat du syndicat a soutenu le bien-fondé des jugements des cours d'instance inférieure suivant la base sur laquelle elles ont procédé et il a en outre fait valoir que l'arbitre s'était penché sur la question portée devant lui et l'avait résolue dans le cadre de la convention collective; par conséquent, il n'y avait aucune erreur de droit ni excès de pouvoir.

Bien que, lors du présent appel, les deux parties aient été d'avis que dans le cas de sentences rendues par un arbitre choisi par les parties, l'étendue de la révision par les tribunaux dépend de la question de savoir si, oui ou non, une question de droit précise a été soumise à l'arbitre, elles différaient d'avis sur ce qu'on

was the scope of judicial review if there was such a reference, and they differed on the application of this distinction to the present case.

To begin at the beginning, it is my opinion that the company was wrong in asserting prior to the arbitration that an issue of arbitrability was involved if by that it meant that the arbitrator's jurisdiction depended on whether the termination of services was a dismissal. Whether it was a dismissal within art. 8 of the collective agreement was at the core of the grievance, involving an interpretation of a term of that agreement; and I can see no difference between that issue and any other issue involving the construction of a term of the agreement which may result in rejection of the grievance without consideration of its merits. This holds for reliance on art. 13 herein no less than for reliance on art. 8.

What the parties agreed to in this case was that the arbitrator should first determine and make an award upon the question whether, as a matter of construction of art. 8, it comprehended under the term "dismissal" unilateral compulsory retirement of an employee by his employer. I hold that this was a reference of a specific question of law, within the meaning of the distinction taken in such cases as *F. R. Absalom, Ltd. v. Great Western (London) Garden Village Society, Ltd.*⁶, and in *Faubert and Watts v. Temagami Mining Co. Ltd.*⁷ The Ontario Courts correctly applied this distinction in rejecting the company's motion to quash the award.

Whether the distinction is a sensible one in relation to labour-management arbitrations in Ontario, whose legislation excludes the application thereto of the provincial *Arbitration Act*, is to me a highly arguable question. It must also be

devait entendre par soumission d'une question de droit précise, sur ce qu'était l'étendue de la révision par les tribunaux s'il y avait pareille soumission, et sur l'application de cette distinction à la présente affaire.

Pour commencer par le commencement, je dois dire que je suis d'avis que la compagnie avait tort d'affirmer avant l'arbitrage qu'une question d'arbitrabilité était en jeu, si elle entendait par là que la compétence de l'arbitre dépendait de la question de savoir si la décision de mettre fin aux services de l'employé constituait un congédiement. La question de savoir s'il s'agissait d'un congédiement aux termes de l'art. 8 de la convention collective était au centre du grief, comportant l'interprétation d'une disposition de la convention; et je ne puis voir aucune différence entre cette question et toute autre question comportant une interprétation d'une disposition de la convention dont le résultat peut être le rejet du grief sans en considérer le fond. Cela tient autant lorsqu'on invoque l'art. 13 que lorsqu'on invoque l'art. 8.

Ce que les parties ont convenu en l'espèce, c'était que l'arbitre devait d'abord statuer et prononcer une sentence sur la question de savoir si, en vertu de l'art. 8, le terme «congédiement» comprenait la mise à la retraite obligatoire et unilatérale d'un employé par son employeur. Je soutiens qu'il s'agissait là de la soumission d'une question de droit précise, d'après la distinction faite dans des affaires semblables, comme *F. R. Absalom, Ltd. v. Great Western (London) Garden Village Society, Ltd.*⁶ et *Faubert and Watts c. Temagami Mining Co. Ltd.*⁷. Les Cours de l'Ontario ont bien appliqué cette distinction en rejetant la requête présentée par la compagnie en vue de faire annuler la sentence.

La question de savoir si la distinction a du sens en ce qui concerne les arbitrages de conflits de travail dans la province d'Ontario, dont la législation exclut l'application à ceux-ci de la loi provinciale dite *Arbitration Act*, est, à mon

⁶ [1933] A.C. 529.

⁷ [1960] S.C.R. 235.

⁶ [1933] A.C. 529.

⁷ [1960] R.C.S. 235.

kept in mind that we deal here with arbitration that does not involve attempted ousting or the postponing of the jurisdiction of the Courts because the Courts in this country have not claimed any original authority to interpret and enforce collective agreements. They have only claimed to review awards of arbitrators under such agreements for want of jurisdiction or errors of law on the face of the record. I am content in the present case to consider the award under those rubrics and, for reasons set out below, I do not find any want of jurisdiction or any reviewable error of law to justify interference with the award. Before turning to those reasons, I wish to expand on my view that what I may call for convenience the *Absalom* distinction has been correctly applied by the Courts below.

That distinction, creating an exception to the reviewing power of the Courts, was itself the product of a development in which review for error of law on the face of the record arose originally as an exception to a rule of non-interference with awards of arbitrators: see *Kent v. Elstob*⁸. Oft cited in this connection is the dictum of Williams J. in *Hodgkinson v. Fernie*⁹, where he said (at p. 202 of 3 C.B. (N.S.) and p. 717 of 140 E.R.):

The law has for many years been settled, and remains so at this day, that, where a cause or matters in difference are referred to an arbitrator, whether a lawyer or a layman, he is constituted the sole and final judge of all questions both of law and of fact . . . The only exceptions to that rule, are, cases where the award is the result of corruption or fraud, and one other, which, though it is to be regretted, is now, I think, firmly established, viz. where the question of law necessarily arises on the face of the award, or upon some paper accompanying and forming part of the award. Though the propriety of the latter may well be doubted, I think it may be considered as established.

⁸ (1802), 3 East 18, 102 E.R. 502.

⁹ (1857), 3 C.B. (N.S.) 189, 140 E.R. 712.

avis, une question fort discutable. Il faut aussi se rappeler que nous traitons ici d'un arbitrage qui ne comporte pas de tentative d'exclure ou de différer la compétence des tribunaux, parce que les tribunaux de notre pays n'ont jamais revendiqué le droit d'interpréter ou d'appliquer en première instance les conventions collectives. Ils ont seulement revendiqué le droit de réviser les sentences arbitrales rendues sous le régime de ces conventions collectives, pour cause de défaut de juridiction ou d'erreur de droit apparaissant à la lecture du dossier. En l'espèce, il me suffira de considérer la sentence sous ces aspects et, pour les motifs mentionnés plus bas, je ne vois aucun défaut de juridiction ni aucune erreur de droit justifiant une modification de la sentence. Avant d'aborder ces motifs-là, je désire en dire plus long sur mon opinion selon laquelle la distinction, que j'appellerai la distinction *Absalom* pour raisons de commodité, a été bien appliquée par les cours d'instance inférieure.

Cette distinction, qui a créé une exception au pouvoir de révision des tribunaux, a été elle-même le produit d'une évolution dans laquelle la révision pour erreur de droit apparaissant à la lecture du dossier a constitué à l'origine une exception à la règle de non-intervention dans les sentences arbitrales: voir *Kent v. Elstob*⁸. À ce sujet, on a souvent cité le dictum du Juge Williams dans l'arrêt *Hodgkinson v. Fernie*⁹, où il a dit (p. 202 à 3 C.B. (N.S.) et p. 717 à 140 E.R.):

[TRADUCTION] C'est une règle de droit établie depuis de nombreuses années, et qui l'est toujours, que lorsqu'une affaire ou des questions litigieuses sont soumises à un arbitre, qu'il soit avocat ou profane, il est constitué seul juge en ultime ressort à l'égard de toutes les questions de droit et de fait. . . . Les seules exceptions à la règle sont les affaires dans lesquelles la sentence résulte de la corruption ou de la fraude; il en existe une autre qui, je crois, est, à regret, maintenant fermement établie, soit lorsque la question de droit découle nécessairement de la lecture de la sentence même ou de quelque document accompagnant la sentence ou constituant une partie de celle-ci. Bien que l'à-propos de cette dernière exception soit con-

⁸ (1802), 3 East 18, 102 E.R. 502.

⁹ (1857), 3 C.B. (N.S.) 189, 140 E.R. 712.

This dictum extended a much narrower basis of intrusion by the Courts reflected in earlier cases. For example, in *Know v. Symmonds*¹⁰, Lord Thurlow L.C. said (at p. 370 of 1 Ves. Jun., p. 391 of 30 E.R.):

A party to an award cannot come to have it set aside upon the simple ground of erroneous judgment in the arbitrator; for to his judgment they refer their disputes; and that would be a ground for setting aside every award. In order to induce the Court to interfere there must be something more; as corruption in the arbitrator, or gross mistake, either apparent on the face of the award, or to be made out by evidence: but in case of mistake it must be made out to the satisfaction of the arbitrator; and the party must convince him, that his judgment was influenced by that mistake; and that, if it had not happened, he should have made a different award. But this relates only to a general reference to arbitration of all matters in dispute between the parties. . . . Upon a general reference to arbitration of all matters in dispute between the parties the arbitrator has a greater latitude than the Court, in order to do complete justice between the parties; . . .

This position was followed by the House of Lords as late as the last decade of the 19th century: see *W.&T. Adams v. Great North of Scotland Ry. Co.*¹¹, at p. 39. None the less, the wider basis of review noted in *Hodgkinson v. Fernie*, *supra*, took hold in England and was followed in this country: see *John A. McRae & Co. v. Lemay*¹²; *A.-G. Man. v. Kelly*¹³.

The considerations which originally persuaded the English Courts not to interfere, and certainly not save for grave reasons, with awards of arbitrators, namely, the evident wish of the parties for a non-curial determination and the desire for expedition as well as finality, without courting appeals, gave rise to an exception from what became the general rule, although the general rule was itself originally an exception. The

testable, je crois qu'elle peut être considérée comme établie.

Ce *dictum* a agrandi une base beaucoup plus étroite d'intrusion par les tribunaux, reflétée dans les affaires plus anciennes. Par exemple, dans l'arrêt *Knox v. Symmonds*¹⁰, Lord Thurlow L.C., a dit (p. 370 à 1 Ves. Jun. et p. 391 à 30 E.R.):

[TRANSLATION] Une partie ne peut faire écarter une sentence pour le simple motif que la décision de l'arbitre est erronée; les parties ont tout de même soumis leurs différends à son jugement; et ce serait un motif pour faire écarter toutes les sentences. Pour convaincre les tribunaux d'intervenir, il doit y avoir plus; par exemple, la corruption de l'arbitre, ou l'erreur grossière, soit manifeste à la lecture de la sentence soit à être établie par une preuve: mais dans le cas d'une erreur, elle doit être établie d'une manière jugée satisfaisante par l'arbitre; et la partie doit le convaincre que l'erreur a influé sur son jugement et que si l'erreur ne s'était pas produite, il aurait rendu une sentence différente. Mais cette règle s'applique seulement lorsqu'il y a soumission générale à l'arbitre de toutes les questions en litige entre les parties. . . . Lors d'une soumission générale à l'arbitre de toutes les questions en litige entre les parties, l'arbitre a plus de latitude que la Cour, de manière à rendre pleinement justice aux parties; . . .

La Chambre des Lords a suivi cette position jusqu'à la dernière décennie du 19^e siècle: voir *W.&T. Adams v. Great North of Scotland Ry. Co.*¹¹, p. 39. Néanmoins, le pouvoir plus étendu de révision noté dans l'arrêt *Hodgkinson v. Fernie*, précité, a pris pied en Angleterre et a été adopté dans notre pays: voir *John A. McRae & Co. c. Lemay*¹²; *A.-G. Man. v. Kelly*¹³.

Les considérations qui ont à l'origine amené les tribunaux anglais à ne pas intervenir, mais vraiment pas sauf pour des motifs sérieux, dans les sentences des arbitres, soit, le souhait manifeste des parties d'obtenir une décision n'émanant pas d'une cour de justice et le désir de célérité et de règlement définitif, sans risque d'appel, ont donné naissance à une exception à ce qui est devenu la règle générale, bien que la

¹⁰ (1791), 1 Ves. Jun. 369, 30 E.R. 390.

¹¹ [1891] A.C. 31.

¹² (1889), 18 S.C.R. 280.

¹³ [1922] 1 A.C. 268.

¹⁰ (1791), 1 Ves. Jun. 369, 30 E.R. 390.

¹¹ [1891] A.C. 31.

¹² (1889), 18 R.C.S. 280.

¹³ [1922] 1 A.C. 268.

words of Wilde C.J. in *Doe d. Stimpson v. Emmerson*¹⁴ appear to be addressed to this matter when he spoke as follows:

The Court has no more authority to review the arbitrator's decision upon a point of law referred to him than upon a point of fact. Whatever may have been formerly the understanding, it is enough to say that in modern times the decisions are distinct and uniform; that if parties choose to refer a matter of law to an arbitrator, his decision upon the matter is final.

This view was restated, on the footing of it being an exception to a general rule, by Channell J. in *Re King and Duveen*¹⁵, at p. 35, as follows:

It is no doubt a well-established principle of law that if a mistake of law appears on the face of the award of an arbitrator, that makes the award bad, and it can be set aside. . . . [note how watered down the exception has become] but it is equally clear that if a specific question of law is submitted to an arbitrator for his decision, and he does decide it, the fact that the decision is erroneous does not make the award bad on its face so as to permit of its being set aside. Otherwise it would be futile ever to submit a question of law to an arbitrator.

I question whether the concluding sentence, stating the rationale for the exception, is any less valid in relation to the submission of a general issue to arbitration. Be that as it may, the whole development indicates to me that the exception of non-interference should be liberally construed. Moreover, if the general law of arbitration and reviewability of awards is to be applied to labour-management arbitrations under collective agreements, where the Courts have no original jurisdiction, it appears to me to be plain sense to confine interference to what, for want of precise definition, I would call gross error. Especially in a situation of ongoing collective bargaining relations, where the parties themselves legislate for the common enterprise and provide their own supervisory and administrative machinery without judicial oversight,

règle générale fût elle-même à l'origine une exception. Il semble que le Juge en chef Wilde, dans l'arrêt *Doe d. Stimpson v. Emmerson*¹⁴ parlait de cette question quand il a dit:

[TRANSDUCTION] La Cour n'est pas plus autorisée à réviser la décision de l'arbitre sur une question de droit à lui soumise que sur une question de fait. Quoi qu'on ait pu penser antérieurement, il suffit de dire que les décisions modernes sont distinctes et uniformes; si les parties décident de soumettre une question de droit à un arbitre, sa décision sur cette question est finale.

Ce point de vue a été reformulé, en partant du principe qu'il s'agissait d'une exception à une règle générale, par le Juge Channell dans *Re King and Duveen*¹⁵, p. 35, comme suit:

[TRANSDUCTION] C'est sans aucun doute un principe de droit bien établi que si une erreur de droit apparaît à la lecture de la sentence arbitrale, cela rend la sentence irrégulière, et elle peut être écartée . . . [remarquez à quel point l'exception s'est atténuée] mais il est également clair que si une question de droit précise est soumise à la décision d'un arbitre et qu'il rend effectivement une décision, le fait que la décision soit erronée ne rend pas la sentence irrégulière à sa lecture de sorte qu'il soit permis de la rejeter. Autrement, soumettre une question de droit à un arbitre serait toujours futile.

Je doute que la dernière phrase, qui énonce la raison d'être de l'exception, soit moins vraie lorsqu'une question générale est soumise à l'arbitrage. Quoi qu'il en soit, toute l'évolution de la situation m'indique que l'exception de non-intervention devrait être interprétée d'une manière libérale. De plus, si les règles générales de l'arbitrage et de la révision des sentences doivent être appliquées aux arbitrages des conflits de travail sous le régime de conventions collectives, dans lesquels les tribunaux n'ont aucune compétence de première instance, il me semble logique de restreindre l'intervention à ce que j'appellerais, faute de définition précise, une erreur grossière. Particulièrement dans un cadre permanent de négociation collective, où les parties légifèrent elles-mêmes pour l'entreprise commune et fournissent leurs propres moyens de contrôle et

¹⁴ (1847), 9 L.T. (O.S.) 199.

¹⁵ [1913] 2 K.B. 32.

¹⁴ (1847), 9 L.T. (O.S.) 199.

¹⁵ [1913] 2 K.B. 32.

they should be equally left pretty well alone with their adjudicative machinery.

I would, accordingly, be inclined not to submerge the exception in order to find a ground of review. That there can be difficulty in determining when a specific question of law has been referred to arbitration is evident from *Government of Kelantan v. Duff Development Co., Ltd.*¹⁶, where Viscount Cave L.C. held that a specific question of law had been referred, Lord Trevethin held that there was no such specific reference, and Lord Parmoor held that it was unnecessary to decide that question.

Accepting, as did this Court in the *Faubert and Watts* case, *supra*, that the *Absalom* case should be followed to preclude review where a specific question of law is referred rather than a general issue, I am of opinion that the present case falls squarely within the words of Lord Wright, as follows (at p. 615 of [1933] A.C.):

... there is the special type of case where a different rule is in force, so that the Court will not interfere even though it is manifest on the face of the award that the arbitrator has gone wrong in law. This is so when what is referred to the arbitrator is not the whole question, whether involving both fact or law, but only some specific question of law in express terms as the separate question submitted; that is to say, where a point of law is submitted as such, that is as a point of law, which is all that the arbitrator is required to decide, no fact being, quoad that submission, in dispute.

In the present case, the fact that the arbitrator might, as a result of his determination of the specific question of law, have to go on to a further issue of fact and law (namely, whether there was "sufficient and reasonable cause") does in no way alter the fact that he was expressly enjoined to determine and make an award on the question whether the termination of the grievor's employment (there being no

d'administration sans surveillance de la part des tribunaux, elles devraient être également laissées pratiquement à elles-mêmes en ce qui concerne leur procédure d'arbitrage.

Je serais donc porté à ne pas submerger l'exception pour trouver un motif de révision. Qu'il puisse être difficile de déterminer si une question de droit précise a été soumise à l'arbitrage, la chose est évidente si l'on se reporte à l'affaire *Government of Kelanton v. Duff Development Co. Ltd.*¹⁶, dans laquelle le vicomte Cave L. C., a conclu qu'une question de droit précise avait été soumise, Lord Trevethin, qu'aucune question précise n'avait été soumise, et Lord Parmoor, qu'il n'était pas nécessaire de décider cette question-là.

Reconnaissant, comme l'a fait cette Cour dans l'arrêt *Faubert and Watts*, précité, qu'il faut suivre l'arrêt *Absalom* de façon à empêcher la révision lorsqu'une question de droit précise est soumise plutôt qu'une question générale, je suis d'avis que la présente affaire est en tous points visée par les termes de Lord Wright (p. 615 à [1933] A.C.):

[TRADUCTION] ... il y a ce genre particulier de cas où une règle différente est en vigueur, de manière que la Cour n'interviendra pas même s'il est manifeste à la lecture de la sentence que l'arbitre a fait fausse route en droit. Il en est ainsi quand ce qui est soumis à l'arbitre ne constitue pas toute la question, que celle-ci comporte à la fois des questions de fait ou des questions de droit, mais constitue seulement une question de droit précise formulée en termes exprès comme question soumise séparément; c'est-à-dire, quand un point de droit est soumis comme tel, soit en tant que point de droit, qui est tout ce que l'arbitre doit trancher, aucun fait n'étant, en ce qui concerne cette soumission, en litige.

Dans la présente affaire, le fait que l'arbitre pouvait, par suite de sa décision sur la question de droit précise, devoir ensuite passer à une question de fait et de droit (à savoir, s'il y avait «motif suffisant et raisonnable») ne change rien au fait qu'il lui était expressément demandé de statuer et prononcer une sentence sur la question de savoir si la décision de mettre fin aux services de l'auteur du grief (aucun fait n'était

¹⁶ [1923] A.C. 395.

¹⁶ [1923] A.C. 395.

facts in dispute as to this) was a dismissal within art. 8.

Apart from bias or fraud, there is no half-way house under the distinction accepted by this Court in the *Faubert and Watts* case to support review on some limited legal ground where a specific question of law alone is referred for determination and award. I make this point because of a contention to this effect by counsel for the appellant, relying, *inter alia*, on the reasons of Lord Cave in the *Kelantan* case which were quoted with approval and applied by the Ontario Court of Appeal in *Re Metropolitan Toronto Board of Commissioners of Police and Metropolitan Toronto Police Association*¹⁷, at p. 800. The quotation from Lord Cave's reasons is as follows:

No doubt an award may be set aside for an error of law appearing on the face of it; and no doubt a question of construction is (generally speaking) a question of law. But where a question of construction is the very thing referred for arbitration, then the decision of the arbitrator upon that point cannot be set aside by the Court only because the Court would itself have come to a different conclusion. If it appears by the award that the arbitrator has proceeded illegally—for instance, that he has decided on evidence which in law was not admissible or on principles of construction which the law does not countenance, then there is error in law which may be ground for setting aside the award; but the mere dissent of the Court from the Arbitrator's conclusion on construction is not enough for that purpose.

This position was neither quoted nor discussed by this Court in the *Faubert and Watts* case which adopted the distinction as laid down in the *Absalom* case. As there laid down, it is not in the diluted form expressed by Lord Cave in the *Kelantan* case. I would add that even on the view expressed by Lord Cave, the arbitrator neither acted on inadmissible evidence nor on principles of construction which the law does not countenance.

¹⁷ [1972] 2 O.R. 793.

en litige sur ce point) constituait un congédiement aux termes de l'art. 8.

A part la partialité et la fraude, il n'existe pas, dans la distinction acceptée par cette Cour dans l'arrêt *Faubert and Watts*, de voie moyenne permettant la révision sur quelque moyen juridique restreint là où une question de droit précise seulement est soumise pour décision et sentence. Je fais ressortir ce point à cause de la prétention dans ce sens de l'avocat de l'appelante, basée, entre autres, sur les motifs de Lord Cave dans l'arrêt *Kelantan* qui ont été cités avec approbation et appliqués par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Re Metropolitan Toronto Board of Commissioners of Police and Metropolitan Toronto Police Association*¹⁷, p. 800. L'extrait tiré des motifs de Lord Cave se lit comme suit:

[TRADUCTION] Une sentence arbitrale peut sans aucun doute être infirmée pour cause d'erreur de droit apparaissant à sa lecture; et il ne fait aucun doute qu'une question d'interprétation est (d'une manière générale) une question de droit. Mais lorsqu'une question d'interprétation est la chose même qui est soumise à l'arbitrage, alors la Cour ne peut infirmer la décision de l'arbitre sur ce point pour le simple motif que la Cour aurait elle-même tiré une conclusion différente. S'il ressort de la sentence que l'arbitre a procédé illégalement—par exemple, qu'il a fondé sa décision sur une preuve qui en droit était irrecevable ou sur des principes d'interprétation que la loi n'autorise pas, il y a alors une erreur de droit qui peut être un motif pour infirmer la sentence; mais le simple fait que la Cour ne partage pas la conclusion de l'arbitre sur la question de l'interprétation n'est pas suffisant à cette fin.

Ce point de vue n'a pas été cité ni commenté par cette Cour dans l'arrêt *Faubert and Watts*, qui a retenu la distinction telle qu'établie dans l'arrêt *Absalom*. Telle qu'établie dans ce dernier arrêt, la distinction n'a pas cette forme atténuée qu'a exprimée Lord Cave dans l'arrêt *Kelantan*. J'ajouterais que même d'après l'avis exprimé par Lord Cave, l'arbitre n'a pas agi à partir d'une preuve irrecevable ou à partir de principes d'interprétation que la loi n'autorise pas.

¹⁷ [1972] 2 O.R. 793.

However, even if the other view be taken, namely, that the whole issue was submitted to the arbitrator to be dealt with as a whole, his award should equally be left undisturbed. In short, I cannot agree that, in the context of the collective agreement, an arbitrator has made an error of law on the face of the record by concluding, after an examination of various authorities and by reference to the relations of the company and the union, that the term "dismissal" in art. 8 is broad enough to embrace compulsory retirement of an employee against his will.

The review of the arbitrator's decision by a Court is not an appeal in which a Court may properly substitute its own opinion on the correctness of the arbitral determination. Whether I as an arbitrator or as a judge would have come to the same conclusion is not a dominant consideration. Is it so clear that a unilateral discretionary termination of service, such as occurred under the company-administered plan, must be held, as a matter of law, not to be a dismissal because the company refers to it as a retirement? "Retire" is both intransitive and transitive in the dictionaries, and certainly the grievor did not retire but was retired. In plain English, he was put out of his job. An arbitrator who concludes that he was dismissed, but without deciding the question of "sufficient and reasonable cause" is, in my view, not giving an outrageous meaning to the term "dismissal" under a collective agreement providing for the amicable settlement of grievances and, ultimately, for the arbitration of grievances "relating to the interpretation or alleged violation" of the collective agreement. The arbitrator in the present case is not the first one who has held that compulsory retirement at the instance of the employer alone is arbitrable as a discharge. His reasons cite cases in which other arbitrators, indeed judges acting as arbitrators, have so held.

Cependant, même si on retenait l'autre avis, à savoir, que toute la question a été soumise à l'arbitre pour qu'elle soit traitée comme un tout, sa sentence devrait également ne pas être modifiée. En somme, je ne puis accepter que, dans le contexte d'une convention collective, est une erreur de droit apparaissant à la lecture du dossier le fait pour un arbitre de statuer, après étude de divers précédents et examen des relations entre la compagnie et le syndicat, que le terme «congédiement» à l'art. 8 est assez large pour comprendre la mise à la retraite obligatoire d'un employé contre son gré.

La révision de la décision d'un arbitre par une cour n'est pas un appel dans lequel une cour peut régulièrement substituer son propre avis sur la justesse de la décision arbitrale. Que j'en fusse venu ou non à une même conclusion si j'avais été arbitre ou juge n'est pas un facteur dominant. Faut-il nécessairement conclure en droit qu'une décision discrétionnaire unilatérale de mettre fin aux services, comme c'est le cas ici en vertu du plan administré par la compagnie, n'est pas un congédiement parce que la compagnie l'appelle une mise à la retraite? Selon les dictionnaires, le verbe anglais «retire» (mettre à la retraite) est à la fois intransitif et transitif et il est certain que l'auteur du grief ne s'est pas mis à la retraite mais qu'il a été mis à la retraite. En langage clair, on lui a retiré son emploi. Un arbitre qui conclut qu'il a été congédié, mais sans décider la question du «motif suffisant et raisonnable», ne donne pas, à mon avis, un sens aberrant au terme «congédiement» dans une convention collective qui prévoit le règlement à l'amiable des griefs et, en dernier lieu, l'arbitrage de griefs «reliés à l'interprétation ou à une violation alléguée» de la convention collective. L'arbitre dans la présente affaire n'est pas le premier qui a soutenu qu'une mise à la retraite obligatoire sur l'instance de l'employeur seul est susceptible de faire l'objet d'un arbitrage à titre de congédiement. Dans ses motifs, il cite des affaires dans lesquelles d'autres arbitres, voire des juges siégeant à titre d'arbitres, ont statué de semblable façon.

The considerations which to me are material on this point are these. First, the collective agreement is a comprehensive document dealing with the employment relations of the company and members of the bargaining unit. Second, art. 8 does not deal with dismissal *simpliciter* but with dismissal "for sufficient and reasonable cause". There is, therefore, no compelling reason to contrast (as being mutually exclusive) dismissal with retirement at the unilateral instance of the company any more than there would be compelling reason to contrast dismissal with termination of services because of alleged redundancy. In all these cases, there is termination of service involved, and the question that arises is not whether the employer is deprived of its initiative to bring about that termination but whether its decision should be subject to the grievance and arbitration machinery of the collective agreement.

I repeat my opinion that it was open to an arbitrator to conclude that an employee should have the benefit of the grievance and arbitration machinery whenever his employment is terminated, and not be exposed to an arbitrary distinction between dismissal and retirement based on a unilateral employer policy and on a unilateral use of language which had never been incorporated into the collective agreement to make the distinction which is now put forward as being a matter of law.

It remains to comment on *Canadian Car & Foundry Co. Ltd. v. Dinham*¹⁸, which was urged as an authority in favour of the appellant's contention on the merits that there was error in law on the face of the record in the arbitrator's conclusion in the present case. The *Dinham* case originated in a grievance claiming a violation of the seniority clause in the compulsory retirement of a number of employees under an employer pension and retirement plan which was not part of the collective agreement but was introduced during its currency. The matter went

Les considérations que je crois pertinentes à ce sujet sont les suivantes. Premièrement, la convention collective est un document d'une portée étendue qui concerne les relations de travail entre la compagnie et les membres de l'unité de négociation. Deuxièmement, l'art. 8 ne traite pas du congédiement tel quel mais du congédiement «pour motif suffisant et raisonnable». Il n'y a donc pas de raison qui nous oblige à opposer (comme s'excluant mutuellement) le congédiement à la mise à la retraite décidée unilatéralement par la compagnie, pas plus qu'il y en aurait d'opposer parce qu'il y aurait redondance le congédiement à la décision de mettre fin aux services. Dans tous ces cas, il y a fin du service, et la question qui se pose n'est pas de savoir si on prive l'employeur de la faculté de provoquer cette fin du service mais de savoir si sa décision doit être soumise à la procédure des griefs et de l'arbitrage prévue dans la convention collective.

Je réitère mon avis que l'arbitre pouvait conclure qu'un employé devrait pouvoir avoir recours à la procédure des griefs et de l'arbitrage toutes les fois qu'on met fin à son emploi, et ne devrait pas être exposé à une distinction arbitraire entre congédiement et mise à la retraite basée sur une politique unilatérale de l'employeur et sur un emploi unilatéral de termes qui n'ont jamais été incorporés dans la convention collective pour faire la distinction que l'on fait maintenant valoir comme affaire de droit.

Reste à commenter l'arrêt *Canadian Car and Foundry Co. Ltd. c. Dinham*¹⁸, qui a été avancé comme précédent à l'appui de la prétention de l'appelante sur le fond selon laquelle il y avait une erreur de droit apparaissant à la lecture du dossier dans la conclusion de l'arbitre en l'espèce. L'affaire *Dinham* est née d'un grief alléguant violation de la clause d'ancienneté relativement à la mise à la retraite obligatoire d'un certain nombre d'employés en vertu d'un plan de retraite ou de pension de l'employeur qui ne faisait pas partie de la convention collective

¹⁸ [1960] S.C.R. 3.

¹⁸ [1960] R.C.S. 3.

to arbitration in respect of an employee Dinham and the employer's position was sustained. This determination was not challenged by any petition for review—and, in my opinion, such a challenge would not have succeeded—but an independent action was brought by Dinham for damages for wrongful dismissal. This Court held, when the case came before it on appeal from a judgment of the Quebec Court of Appeal in the plaintiff's favour, that he was bound by the arbitration decision. Abbott J. speaking for the Court added that in any event he was in agreement with the decision of the arbitrators. He expressed himself in this connection as follows:

The determination of a mandatory retirement age, applicable to all employees, is clearly a function of management. While it may well be that the age at which such compulsory retirement should become effective could be made the subject of a collective agreement, the agreement under consideration here, does not touch upon it.

As will be seen from perusal of the agreement, seniority rights have no direct relationship to the age of an employee, but generally speaking are based upon length of service of such employee in a particular department or classification. A man 65 years of age might well have less seniority than a very much younger man. In my opinion, compulsory retirement at age 65 is not a violation of the clauses in the collective agreement respecting seniority rights, nor did appellant violate any other provision of the collective agreement when, during the pendency of that agreement, it established, as company policy, that all employees in all divisions of the company should be retired upon attaining the age of 65 years.

This expression of opinion, related mainly to seniority protection afforded by a particular collective agreement, is far from a holding that, on judicial review of an arbitrator's decision on the construction of a discharge clause, there is inevitably error of law on the face of the record if the arbitrator has concluded that "dismissal" embraces compulsory termination of service

mais qui avait été mis en vigueur durant sa période d'application. La question avait été soumise à l'arbitrage dans le cas d'un employé nommé Dinham, et la position de l'employeur avait été maintenue. Cette dernière décision n'a pas été contestée par une requête en révision—et, à mon avis, pareille requête aurait échoué—mais Dinham a intenté une action personnelle en dommages-intérêts pour congédiement injustifié. Cette Cour a statué, lorsqu'elle a entendu l'affaire en appel du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec en faveur du demandeur, qu'il était lié par la décision des arbitres. Parlant au nom de la Cour, le Juge Abbott a ajouté qu'en tout état de cause, il était d'accord avec la sentence. À ce sujet, il s'est exprimé de la façon suivante:

[TRADUCTION] La fixation d'un âge de retraite obligatoire applicable à tous les employés est clairement une fonction qui est du ressort de la direction. Bien qu'il soit possible que l'âge auquel pareille mise à la retraite obligatoire serait appliquée, puisse faire l'objet d'une convention collective, la convention en cause ne contient aucune clause semblable.

Il ressort d'une lecture attentive de la convention que les droits d'ancienneté n'ont aucun rapport direct avec l'âge d'un employé mais que, d'une manière générale, ils sont basés sur la durée du service de l'employé dans un département ou dans une catégorie donnés. Une personne de 65 ans peut bien avoir moins d'ancienneté qu'une personne beaucoup plus jeune. À mon avis, la mise à la retraite obligatoire à l'âge de 65 ans n'est pas une violation des clauses de la convention collective qui se rapportent aux droits d'ancienneté et l'appelante n'a violé aucune autre disposition de la convention collective lorsque, au cours de la période d'application de la convention, elle a établi, comme politique intérieure, que tous les employés de toutes les divisions de la compagnie devraient être mis à la retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 65 ans.

Cet avis, qui a trait surtout à la protection des droits d'ancienneté prévus dans une convention collective particulière, est loin de décider que lors d'une révision judiciaire d'une décision d'un arbitre sur l'interprétation d'une clause relative au renvoi, il y a inévitablement erreur de droit apparaissant à la lecture du dossier si l'arbitre a conclu que le «congédiement» comprend la

under an employer-operated retirement plan which is not part of the collective agreement under which the arbitrator acted.

*Re Sandwich, Windsor and Amherstburg Railway Co.*¹⁹ is not of any assistance here because, as McGillivray J.A. pointed out in dissent, retirement had been bargained for to some extent, and the concern was with the scope of the retirement provisions. The fact that there was a dissent and that the majority reversed the refusal of Spence J., then a member of the Ontario Supreme Court, to interfere with award of a board of arbitration indicate to me the restraint with which a Court should approach review of an award which is not patently unjustifiable.

I would, on the grounds set out and for the reasons given, dismiss the appeal with costs.

Appeal allowed, LASKIN J. dissenting.

Solicitors for the appellant: White, Bristol, Beck, Toronto.

Solicitors for the respondent: Robins & Robins, Toronto.

décision de mettre obligatoirement fin aux services de l'employé en vertu d'un plan de retraite administré par l'employeur qui ne fait pas partie de la convention collective en vertu de laquelle l'arbitre a agi.

L'arrêt *Sandwich, Windsor and Amherstburg Railway Co.*¹⁹, nous est d'aucune utilité en l'espèce parce que, comme le Juge d'appel McGillivray le signala dans sa dissidence, la mise à la retraite avait été négociée dans une certaine mesure et le litige concernait la portée des dispositions relatives à la retraite. Le fait qu'il y eut une dissidence et que la majorité infirma le refus du Juge Spence, alors membre de la Cour suprême de l'Ontario, de modifier la sentence d'un conseil d'arbitrage m'indique avec quelle réserve une cour doit aborder la révision d'une sentence qui n'est pas manifestement injustifiable.

Pour les motifs énoncés, je rejeterais l'appel avec dépens.

Appel accueilli, le JUGE LASKIN étant dissident.

Procureurs de l'appelante: White, Bristol, Beck, Toronto.

Procureurs de l'intimée: Robins & Robins, Toronto.

¹⁹ [1961] O.R. 185.

¹⁹ [1961] O.R. 185.